

COMMUNE DU GUILVINEC

Conseil municipal de la commune du Guilvinec

Séance publique du 20 décembre 2019 – 18h30

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille dix-neuf, le vingt décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2019

Date d'affichage du compte-rendu : 24 décembre 2019

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Monsieur BRUNOT Pierre, Madame BODERE Albane, Monsieur DANIEL René-Claude, Madame LE GALL Gaëlle, Madame GLEHEN Danièle, Madame RANZONI Michèle, Monsieur PALUD Bernard, Madame BARBET Sylvie, Monsieur PERON Roger, Madame LE GOFF Françoise, Monsieur LE CLEACH Henri, Monsieur KERRIOU Christian, Madame VOLANT Laure, Monsieur BIET Thomas, Monsieur LE BELLEC Etienne, Madame LAURENT Jocelyne

PRESENTS PAR PROCURATION : Madame AUBREE-LIJOUR Marie-Claude donne pouvoir à Monsieur PERON Roger, Monsieur GUEGUEN Johan donne pouvoir à Monsieur TANNEAU Jean- Luc, Monsieur COUANT Guillaume donne pouvoir à Madame LAURENT Jocelyne

ABSENTS : Madame GADONNAY Stéphanie, Monsieur MARECHAL Dominique

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 21

En préambule, Le maire souhaite apporter les informations suivantes :

1-la distribution du courrier postal sur le secteur : malgré la motion votée en 2019 par les 12 conseils municipaux de la CCPBS contre la réorganisation de la Poste dans le Pays bigouden sud, les élus n'ont reçu aucune réponse de la direction départementale. Aussi, tous les maires de la CCPBS font circuler aujourd'hui une pétition pour revoir la distribution du courrier qui aujourd'hui dysfonctionne.

2-un soutien aux pêcheurs : le Maire porte un vœu de soutien aux marins pêcheurs bretons en Mer Celtique qui protestent contre des mesures techniques sur les engins de pêches votées par le Conseil des ministres européens de la pêche à Bruxelles. Cette décision pourrait compromettre, lors des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Unis, l'accès des pêcheurs bretons à la ressource halieutique.

3-le syndicat mixte pêche/plaisance en Cornouaille a inscrit dans sa feuille de route, lors du comité syndical de mardi dernier, les investissements relatifs au projet alternatif du développement de la plaisance sur le Guilvinec et Tréffiagat.

0) Adoption du PV du 12 décembre 2019

M. le Maire met aux voix le compte- rendu du Conseil municipal en date du 12 décembre 2019.

M. Etienne Bellec informe que son intervention de figure pas sur le procès-verbal. Le Maire précise qu'il y a eu une erreur matérielle. Après intégration immédiate du texte de M. Etienne Bellec, le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2019 **est approuvé à l'unanimité** (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour).

1) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre des délégations reçues du Conseil municipal par délibération n° 2014-45 du 30 mars 2014, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales et modifiée par délibération n° 2014-69 du conseil municipal du 30 mai 2014 :

N° décisions	date	objet	Dépenses (D) ou recettes (R)
n°40.2019	12/09/2019	Marché rénovation gymnase Manu Berou Lot 2. Eiffage. Avenant n°1 (bungalow vestiaire)	D 1994,87 € HT 2393,84 € TTC
N°41.2019	31/10/2019	Marché rénovation gymnase Manu Berou Lot 11 : Plomberie. Sanitherm. Quimper	D 84 408,22 € HT 101 289.86 € TTC
N°42.2019	27/11/2019	Marché rénovation gymnase Manu Berou Lot 3. Charpente. Sebacco. Quimper. Avenant n°1. (moins-value)	D - 3722,12 € HT - 4466,54€ TTC
n°43.2019	04/12/2019	Marché rénovation gymnase Manu Berou	D

		Lot 12. Electricité. EAS Quimper Avenant n°1. Travaux supplémentaires	10 120,00 € HT 12 144,00 € TTC
n°44.2019	04/12/2019	Marché rénovation gymnase Manu Berou Maîtrise d'œuvre. Atelier du Pichery Mission complémentaire forfaitaire	D 5 100 .00€ HT 6120.00€ TTC
N°45.2019	09/12/2019	Maîtrise d'œuvre (mise en accessibilité bâtiments communaux) Azimut Studio d'Architecture	D 15 000, 00 € HT 18 000,00 € TTC

Le Maire précise que la liste de ces décisions a été envoyée aux membres du conseil municipal avec l'ordre du jour et qu'ils ont tous pu en prendre connaissance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Décision modificative n°1

M. Daniel Le Balch explique qu'afin de procéder au paiement des dernières factures de l'année, il convient d'affecter au budget général des crédits supplémentaires au chapitre 011 –charges à caractère général -.

Il propose les modifications suivantes en section de **fonctionnement** et en section **d'investissement** :

28072 Code INSEE	LE GUILVINEC - (1) COMMUNE LE GUILVINEC	DM n° 2018
---------------------	--	------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60911 : Eau et assainissement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6136 : Locations mobilières	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61621 : Terrains	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74127 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €

(1) y compris les mandats à réaliser

Page 1 sur 1

Cette présentation étant faite,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

d'approuver la décision modificative n°1 sur le budget principal.

3) Amortissement des subventions d'investissement versées au Conseil départemental pour les travaux de Toul Car Braz

M. Daniel Le Balch informe qu'afin de se conformer à la nomenclature M14, il convient d'amortir de manière linéaire, sur une durée de 10 ans, les subventions d'investissements versées au Conseil départemental du Finistère pour les travaux de Toul Car Braz, dont le montant s'élève à 13 268.33 € selon le tableau d'amortissement ci-après :

Fiche d'un bien
LE GUILVINEC - (1)

09 décembre 2019 12:47:11

1 - COMMUNE LE GUILVINEC

Bien

Code et désignation: 01578 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL GENERAL POUR TOUL CAR B
N° d'inventaire : 2014-004
Montant du bien : 13 288,33

Caractéristiques

Date d'entrée : 02/10/2014 Date de mise en service : 02/10/2014
Famille d'immobilisation : 204133 Subv.département-Projets infrastructures Intérêt national
Type de bien : Bien amortissable individualisable linéaire
Fournisseur :
Observations : Inventaire physique : Type = A - Code = - Numéro = 0

Détail des imputations

Comptes

Acquisition du bien : 204133 - Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national
Amortissement : 2804133 - Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national
Dotations aux amortissements : 6811 - Dotations aux amort. des Immos incorporelles et corporelles

Tableau d'amortissement

Montant total à amortir : 13 288,33 Type d'amortissement : Linéaire
Date de début d'amortissement : 01/01/2015 Durée : 10 Taux d'amortissement : 10,00%

Exercice	Type d'annuité	Base de calcul	Montant de l'annuité	Cumul amorti	Valeur nette comptable	Réalisé	Inventaire	Subvention
2016	amortissement	13 288,33	1 328,83	1 328,83	11 941,60	oui	non	
2017	amortissement	13 288,33	1 328,83	2 657,66	10 614,07	oui	non	
2018	amortissement	13 288,33	1 328,83	3 986,49	9 287,64	oui	non	
2019	amortissement	13 288,33	1 328,83	5 315,32	7 961,01	oui	non	
2020	amortissement	13 288,33	1 328,83	6 644,15	6 634,18	oui	non	
2021	amortissement	13 288,33	1 328,83	7 972,98	5 307,35	non	non	
2022	amortissement	13 288,33	1 328,83	9 301,81	3 980,52	non	non	
2023	amortissement	13 288,33	1 328,83	10 630,64	2 653,69	non	non	
2024	amortissement	13 288,33	1 328,86	11 959,50	1 325,86	non	non	

FicheBien

Page 1 sur 2

M. Etienne Bellec fait remarquer que cette zone artisanale est un désert et que les collectivités locales paient un aménagement qui ne fonctionne pas

Le Maire répond que pour desservir ce secteur, la route a été financée par la CCPBS et la commune.

M. Daniel Le Balch ajoute qu'à l'origine, cette zone d'activité était dédiée à l'haliéutique mais que le projet a évolué

Le Maire informe par ailleurs qu'initialement, il était prévu l'installation de la conserverie Furic et une entreprise spécialiste du saumon

M. Christian Kerriou précise qu'aujourd'hui 3 entreprises y sont installées

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- d'amortir de manière linéaire sur une durée de 10 ans ces travaux, soit un amortissement annuel de 1326, 83 € (2024 : 1326.86 €), le compte d'investissement 2804133 étant crédité par le débit du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

4) Amortissement des subventions d'investissement versées au SDEF pour les travaux d'électrification

M. Daniel Le Balch informe qu'afin de se conformer à la nomenclature M14, il convient d'amortir de manière linéaire sur une durée de 10 ans les subventions d'investissements versées au SDEF pour les travaux d'électrification –enfouissement des réseaux-, dont le montant s'élève à 24 697,09 € selon le tableau d'amortissement ci-après :

Fiche d'un bien		09 décembre 2019 12:47:56						
LE GUILVINEC - (1)								
1 - COMMUNE LE GUILVINEC								
Bien								
Code et désignation:	2014-204132-001 - Programme 2014 enfouissement des réseaux							
N° d'inventaire :	2014-204132-001							
Montant du bien :	24 697,09							
Caractéristiques								
Date d'entrée :	07/11/2014	Date de mise en service :	07/11/2014					
Famille d'immobilisation :	204132 Subv.départements - Bâtiments et installations							
Type de bien :	Bien amortissable individualisable linéaire							
Fournisseur :	SDEF QUIMPER - SDEF QUIMPER							
Détail des imputations								
Comptes								
Acquisition du bien :	204132 - Départements - Bâtiments et installations							
Amortissement :	2804132 - Départements - Bâtiments et installations							
Dotations aux amortissements :	6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles							
Dotations exceptionnelles :	6871 - Dotations aux amort. exceptionnelles des immos							
Tableau d'amortissement								
Montant total à amortir :		24 697,09	Type d'amortissement :	Linéaire				
Date de début d'amortissement :		01/01/2016	Durée :	10				
			Taux d'amortissement :	10,00%				
Exercice	Type d'annuité	Base de calcul	Montant de l'annuité	Cumul amorti	Valeur nette comptable	Réalisé	Inventaire	Subvention
2016	amortissement	24 697,09	2 469,71	2 469,71	22 227,38	oui	non	
2017	amortissement	24 697,09	2 469,71	4 939,42	19 757,97	oui	non	
2018	amortissement	24 697,09	2 469,71	7 409,13	17 287,08	oui	non	
2019	amortissement	24 697,09	2 469,71	9 878,84	14 816,26	oui	non	
2020	amortissement	24 697,09	2 469,71	12 348,55	12 348,54	non	non	
2021	amortissement	24 697,09	2 469,71	14 818,26	9 878,03	non	non	
2022	amortissement	24 697,09	2 469,71	17 287,97	7 409,12	non	non	
2023	amortissement	24 697,09	2 469,71	19 757,68	4 939,41	non	non	
2024	amortissement	24 697,09	2 469,71	22 227,39	2 469,70	non	non	
2025	amortissement	24 697,09	2 469,70	24 697,09	0,00	non	non	

FicheBien

Page 1 sur 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- d'amortir de manière linéaire, sur une durée de 10 ans ces travaux, soit un amortissement annuel de 2 469.71 €€ (2024 : 2469.70 €)

Le compte d'investissement 2804132 sera crédité par le débit du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

5) Amortissement de la construction de la caserne CIS Sud Bigouden (acompte 1,2,3)

M. Daniel Le Balch informe qu'afin de se conformer à la nomenclature M14, il convient d'amortir de manière linéaire sur une durée de 15 ans les travaux de construction de la caserne CIS Sud –

Bigouden, financés sous forme de fonds de concours à hauteur de 130 862,00 € (acompte 1,2,3), selon le tableau d'amortissement ci-après :

Fiche d'un bien		09 décembre 2019 12:44:32						
LE GUILVINEC - (1)								
1 - COMMUNE LE GUILVINEC								
Bien								
Code et désignation:		2018-20415-0000 - FOND DE CONCOURS - CONSTRUCTION CIS PB50 2 EME ACOMF						
N° d'inventaire :		2018-20415-000007						
Montant du bien :		130 862,00						
Caractéristiques								
Date d'entrée :		23/04/2018		Date de mise en service : 23/04/2018				
Famille d'immobilisation : 2041582 Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations								
Type de bien : Bien amortissable individualisable linéaire								
Fournisseur : SDIS - SDIS								
Détail des imputations								
Comptes								
Acquisition du bien :		2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations						
Amortissement :		28041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations						
Dotations aux amortissements :		6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles						
Dotations exceptionnelles :		6871 - Dotations aux amort. exceptionnels des immos						
Opération		114 - CIS SUD BIGOUDEN						
Mouvements réels								
- Axe 1								
Élément analytique : 9 - ACTION ECONOMIQUE								
Tableau d'amortissement								
Montant total à amortir :		130 862,00		Type d'amortissement : Linéaire				
Date de début d'amortissement :		01/01/2019		Durée : 15		Taux d'amortissement : 6,67%		
Exercice	Type d'annuité	Base de calcul	Montant de l'annuité	Cumul amorti	Valeur nette comptable	Réalisé	Inventaire	Subvention
2019	amortissement	130 862,00	8 724,00	8 724,00	122 138,00	oui	non	
2020	amortissement	130 862,00	8 724,00	17 448,00	113 414,00	non	non	
2021	amortissement	130 862,00	8 724,00	26 172,00	104 690,00	non	non	
2022	amortissement	130 862,00	8 724,00	34 896,00	95 966,00	non	non	
2023	amortissement	130 862,00	8 724,00	43 620,00	87 242,00	non	non	
2024	amortissement	130 862,00	8 724,00	52 344,00	78 518,00	non	non	
2025	amortissement	130 862,00	8 724,00	61 068,00	69 794,00	non	non	
2026	amortissement	130 862,00	8 724,00	69 792,00	61 070,00	non	non	
2027	amortissement	130 862,00	8 724,00	78 516,00	52 346,00	non	non	
2028	amortissement	130 862,00	8 724,00	87 240,00	43 622,00	non	non	
2029	amortissement	130 862,00	8 724,00	95 964,00	34 898,00	non	non	
2030	amortissement	130 862,00	8 724,00	104 688,00	26 174,00	non	non	
2031	amortissement	130 862,00	8 724,00	113 412,00	17 450,00	non	non	
2032	amortissement	130 862,00	8 724,00	122 136,00	8 726,00	non	non	
2033	amortissement	130 862,00	8 726,00	130 862,00	0,00	non	non	

FicheBien

Page 1 sur 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- d'amortir de manière linéaire sur une durée de 15 ans ces travaux, soit un amortissement annuel de 8 724,00 € (2033 : 8726,00 €)

Le compte d'investissement 28041582 sera crédité par le débit du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

6) Amortissement de la construction de la caserne CIS Sud Bigouden (acompte 4 et solde)

M. Daniel Le Balch informe qu'afin de se conformer à la nomenclature M14, il convient d'amortir de manière linéaire sur une durée de 15 ans les travaux de construction de la caserne CIS Sud – Bigouden, financés sous forme de fonds de concours à hauteur de 23 939,00 € (acompte 4), selon le tableau d'amortissement ci-après :

Fiche d'un bien
LE GUILVINEC - (1)

09 décembre 2019 12:44:54

1 - COMMUNE LE GUILVINEC

Bien

Code et désignation: 2019-20415-0000 - FOND DE CONCOURS - CONSTRUCTION CIS PBSO 4EME ACOMP
N° d'inventaire : 2019-20415-000007
Montant du bien : 23 039,00

Caractéristiques

Date d'entrée : 22/02/2019 Date de mise en service : 22/02/2019
Familie d'immobilisation : 2041582 Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations
Type de bien : Bien amortissable individualisable linéaire
Fournisseur : SDIS - SDIS

Détail des imputations

Comptes

Acquisition du bien : 2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations
Amortissement : 28041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations
Dotations aux amortissements : 6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles
Dotations exceptionnelles : 6971 - Dotations aux amort. exceptionnelles des immos

Mouvements réels

- Axe 1
Elément analytique : 9 - ACTION ECONOMIQUE

Tableau d'amortissement

Montant total à amortir : 23 039,00		Type d'amortissement : Linéaire		Durée : 15		Taux d'amortissement : 6,67%		
Exercice	Type d'amortissement	Base de calcul	Montant de l'amortissement	Cumul amorti	Valeur nette comptable	Réalisé	Inventaire	Subvention
2020	amortissement	23 039,00	1 599,00	1 599,00	22 243,00	non	non	
2021	amortissement	23 039,00	1 599,00	3 192,00	20 747,00	non	non	
2022	amortissement	23 039,00	1 599,00	4 790,00	19 151,00	non	non	
2023	amortissement	23 039,00	1 599,00	6 384,00	17 555,00	non	non	
2024	amortissement	23 039,00	1 599,00	7 980,00	15 959,00	non	non	
2025	amortissement	23 039,00	1 599,00	9 579,00	14 363,00	non	non	
2026	amortissement	23 039,00	1 599,00	11 172,00	12 767,00	non	non	
2027	amortissement	23 039,00	1 599,00	12 768,00	11 171,00	non	non	
2028	amortissement	23 039,00	1 599,00	14 364,00	9 575,00	non	non	
2029	amortissement	23 039,00	1 599,00	15 960,00	7 979,00	non	non	
2030	amortissement	23 039,00	1 599,00	17 559,00	6 383,00	non	non	
2031	amortissement	23 039,00	1 599,00	19 152,00	4 787,00	non	non	
2032	amortissement	23 039,00	1 599,00	20 746,00	3 191,00	non	non	
2033	amortissement	23 039,00	1 599,00	22 344,00	1 595,00	non	non	
2034	amortissement	23 039,00	1 595,00	23 039,00	0,00	non	non	

FicheBien

Page 1 sur 2

Ainsi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- d'amortir de manière linéaire sur une durée de 15 ans ces travaux, soit un amortissement annuel de 1569,00 € (2034 : 1595,00 €)

Le compte d'investissement 28041582 sera crédité par le débit du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

7) Régie des droits de place

Le Maire informe qu'à la demande du Trésor public, la délibération instituant la régie « droits de place » du 10 novembre 1979 doit être réactualisée.

Ainsi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer des régies communales ;

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes « droits de place »

ARTICLE 2- Cette régie est installée 33, rue de la Marine 29730 LE GUILVINEC

ARTICLE 3- La régie fonctionne du 1er janvier .au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place liés au marché hebdomadaire et à l'emplacement des terrasses
- Les timbres et jetons vendus à la boutique

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques, numéraire, terminal de paiement pour cartes bancaires ;
- et sont perçues contre remise à l'usager.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les vendredis et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – A la boutique de l'OT, le mandataire peut percevoir des fonds pour le compte du régisseur. Son intervention a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Le Maire informe que 1600 camping-cars ont été enregistrés, à hauteur de 5 euros le jeton, ce qui représente une recette de 8000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

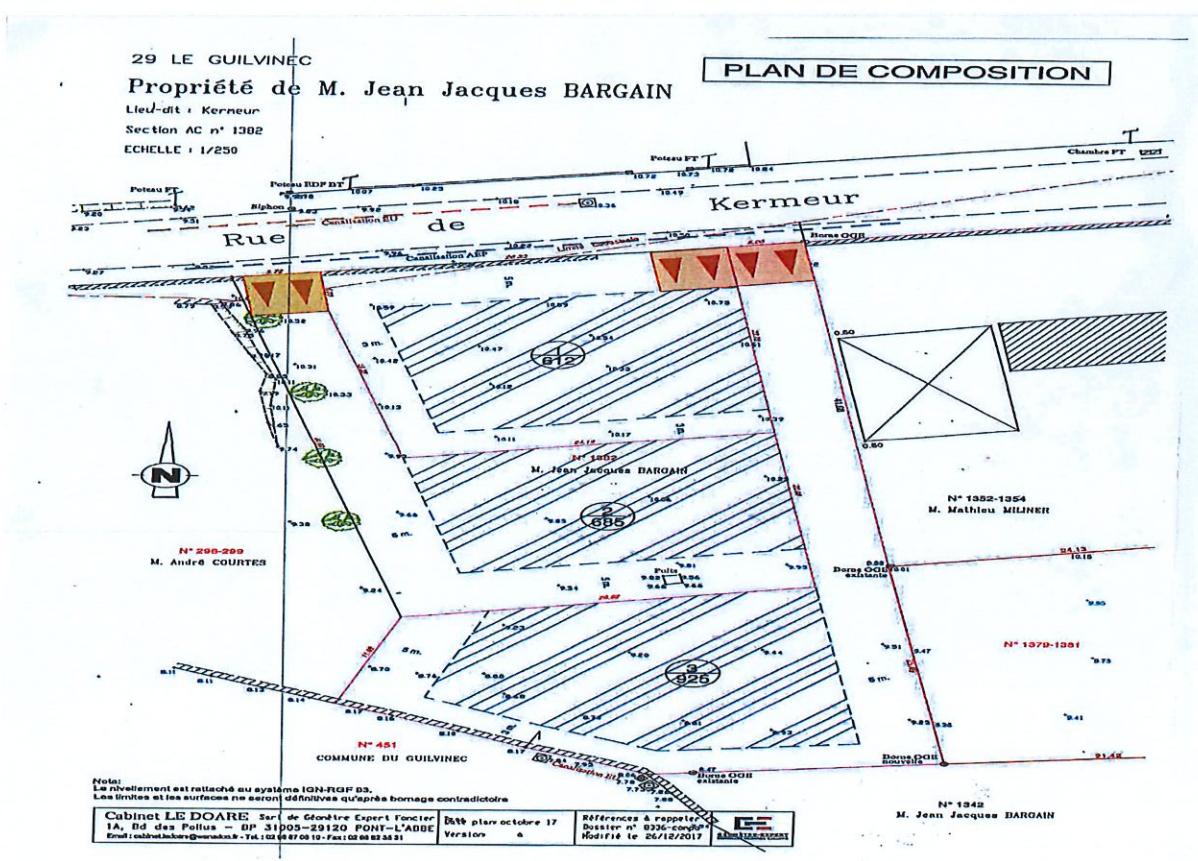
- **D'approuver** l'actualisation de la délibération relative aux droits de place telle que présentée

0) Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une emprise de terrain rue de Kermeur

M. René-Claude Daniel explique que lors de la création de la Rue de Kermeur, il y a 30 ans, il avait été évoqué un échange de bouts de parcelles entre la commune du Guilvinec et les consorts Bargain sur la base d'un plan cadastral qui n'a jamais été publié aux hypothèques.

Il y a 7 ans, lors de la vente de son bien, M. Bargain a souhaité régulariser cet accord en cédant à titre gratuit à la commune la parcelle AC 1356 sous voirie en vue d'un échange avec la commune du Guilvinec, propriétaire des parcelles 1409 et 1408.

Avant de finaliser cet échange, il convient de procéder au déclassement des parcelles AC 1409 et AC 1408.



Ainsi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

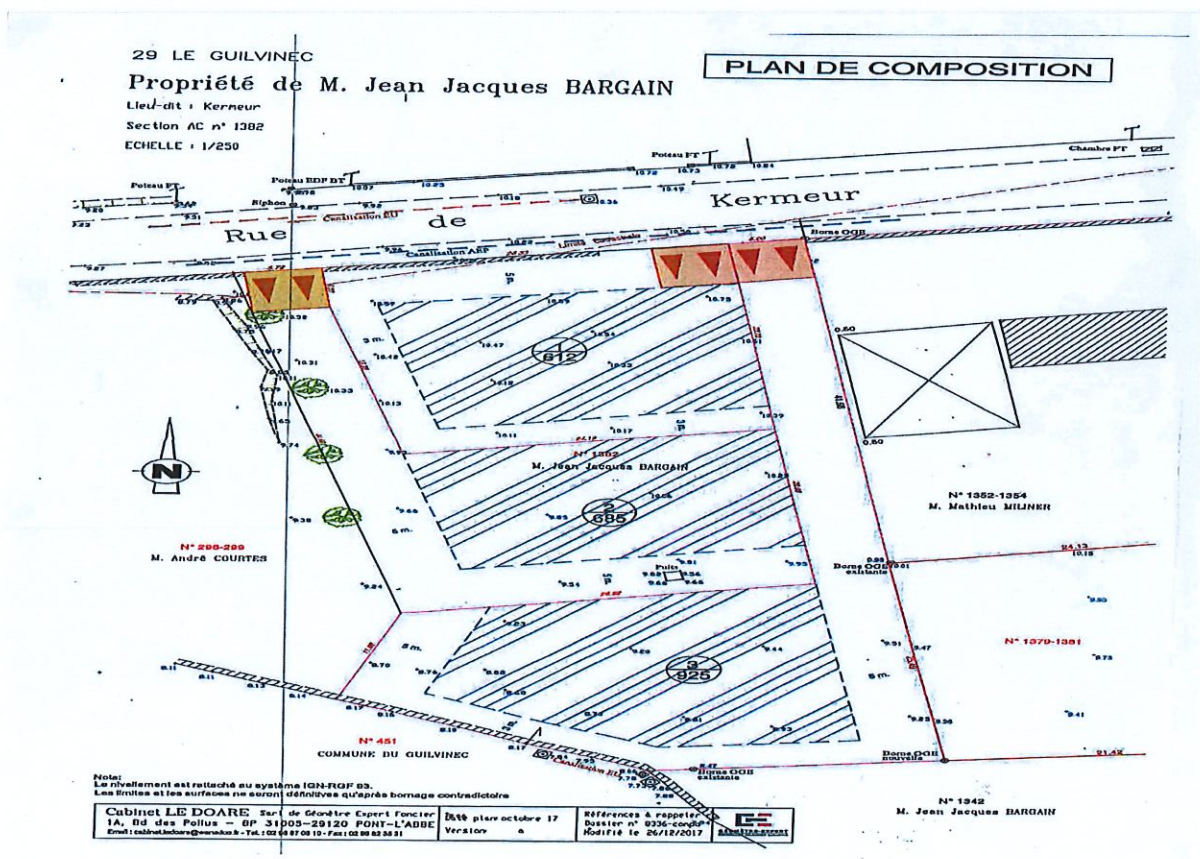
- **de constater** la désaffectation de la parcelle cadastrée AC 1408 d'une superficie de 16 m² et de la parcelle cadastrée AC 1409 d'une superficie de 14 m² intégrées dans le domaine public ;
- **d'en prononcer** le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé communal ;

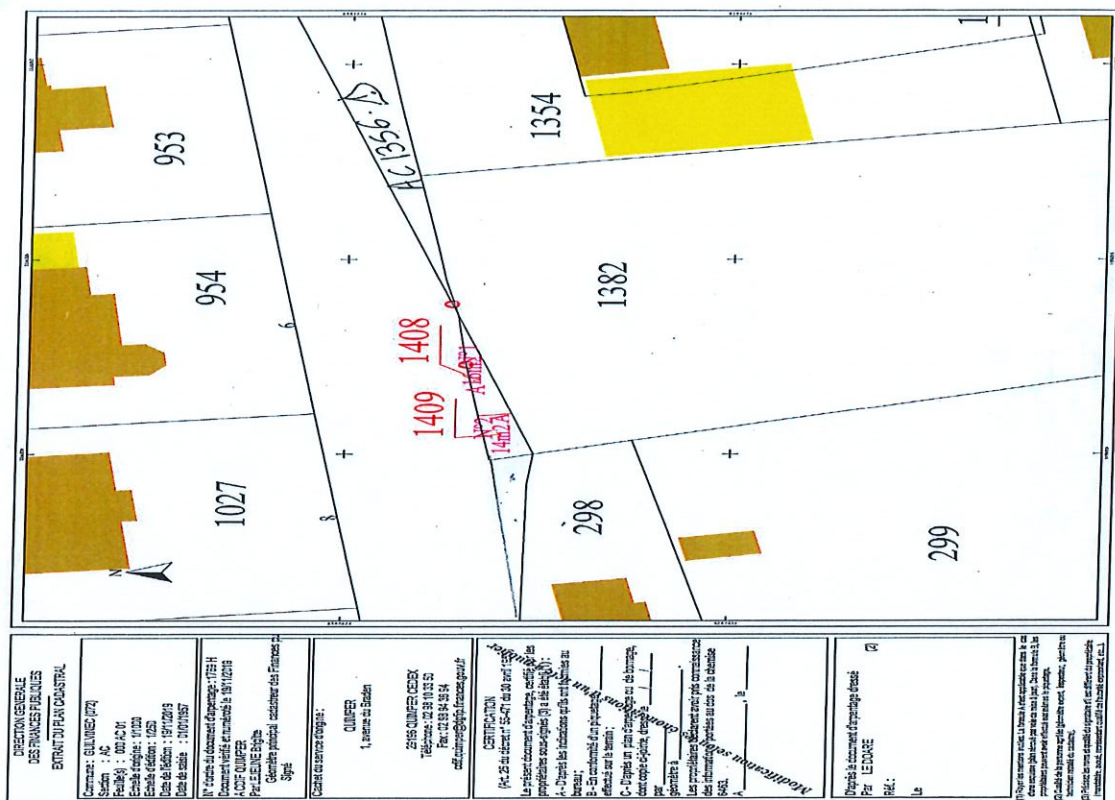
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document lié à cette opération.

1) Echange de parcelles sans soulte entre la commune du Guilvinec et M. Jean-Jacques Bargain

M. René- Claude Daniel présente au Conseil municipal la demande de M. Jean-Jacques Bargain qui porte sur la finalisation de l'échange de parcelles entre la commune et la famille Bargain, entamé il y a une trentaine d'années.

M. Jean-Jacques ayant cédé à la commune à titre gratuit la parcelle AC 1356 en 2012, qui était sous voirie communale, rue de Kerneur, la commune doit, dans le cadre de l'échange sans soulte, céder les parcelles AC 1408 d'une superficie de 16 m² et AC 1409 d'une superficie de 14 m².





Considérant la situation de ces deux terrains,

Considérant que la superficie des terrains à échanger est de 16 m² et 14 m² pour les terrains communaux et 12 m² pour le terrain de M. Jean-Jacques Bargain et de l'intérêt mutuel pour les 2 parties de conclure cette transaction,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- **d'approuver** l'échange sans soulte entre la commune du Guilvinec, propriétaire des terrains cadastrés AC 1408 d'une contenance de 14 m² et AC 1409 d'une superficie de 16 m², et M. Jean-Jacques Bargain, demeurant Parcou Land à St Jean-Trolimon, propriétaire du terrain cadastré AC 1356 d'une contenance de 12 m²,
- **de donner** tout pouvoir à M. le Maire, pour signer l'acte d'échange au nom de la commune,
- d'approuver** que les frais liés à la finalisation de cet échange (géomètre, frais d'acte, d'enregistrement au Service Public Foncier) seront supportés par la commune du Guilvinec.

10) Vente d'une partie de la parcelle à M. et Mme Eric Le Corre

M. René-Claude Daniel, 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme et du cadre de vie, indique que par courrier en date du 31 janvier 2019, M. et Mme Eric Le Corre, domiciliés au 7 venelle Danielle Casanova au Guilvinec, ont fait part de leur souhait d'acquérir une portion de la parcelle cadastrée AE n° 1345, faisant partie du domaine privé communal.

Cette acquisition, d'une superficie de six mètres carrés, permettrait aux porteurs de projet de réaliser un escalier offrant un accès aux appartements de l'étage qui seront destinés à la location.

Commune : 29072 Guilvinec	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le Par	(Art. 26 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé le par M. géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos du plan cadastré 6463. A. Guilvinec, le 03/10/2019	Document dressé par Pierre E. DUBRE Géomètre 120 PONT-L'ABBÉ Tel. : 02.98.87.08.10
Section : AE Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 10/04/2007	CERTIFICATION N° D'INSCRIPTION 3688	Signature : Pierre E. DUBRE Date : 20/02/2019

Le Maire informe que le bureau municipal avait donné un avis favorable à cette cession car elle permettra d'installer sur cette parcelle un escalier pour desservir les appartements à l'étage, libérant ainsi l'entrée du bâtiment pour y installer côté boulevard un commerce supplémentaire.

Aussi, afin de concrétiser la vente,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- **de donner** son accord pour la vente d'une portion de la parcelle cadastrée section AE 1345 d'une contenance de 6 m² ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la vente de la parcelle de 6 m² mentionnée sur le plan ci-avant, au prix de 80 €/m², soit un total de euros 480 HT ;
- **de donner** tout pouvoir à M. le Maire à signer tout acte relatif à cette vente ;
- **de confier** l'établissement de l'acte notarié à Me Stéphane Le Pape, notaire à Pont-L'abbé,
- **de préciser** que tous les frais concernant la transaction (géomètre, enregistrement, notaire...) seront entièrement à la charge des acheteurs qui devront l'accepter.

11) Recensement 2020 : nomination d'un coordinateur et fixation des indemnités des agents recenseurs

Cette décision annule et remplace la décision du 15 novembre 2019 (délibération DEL 2019-043)

Le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2020. Par conséquent, il convient de prévoir les modalités pratiques et financières pour le personnel affecté à cette mission.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner un agent communal comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
Le coordonnateur bénéficiera d'une décharge partielle de fonctions pour l'exercice de cette mission et recevra 40 € par ½ journée de formation.
- de créer des emplois de non titulaires en application de l'article 136 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 8 d'emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps complet ou non complet, pour la période allant du 02 janvier au 28 février 2020.

Les agents seront payés à raison de :

- 0,89 € par feuille de logement
- 0,52 € par feuille de logement non enquêté
- 1,49 € par bulletin individuel rempli
- 5,25 € par bordereau de district.

La collectivité versera un forfait de 90 € pour les frais de transports et de 30 € pour la distribution des courriers par secteur.

Les agents recenseurs recevront 40 € par ½ journée de formation.

Ainsi, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- **De l'autoriser** à signer tout document relatif à cette décision.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2020.

12) Création d'un poste non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois présenté en annexe,

Monsieur Le Balch Daniel, 1^{er} adjoint au Maire, expose au Conseil municipal qu'afin de procéder au recrutement d'un adjoint d'animation, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet.

Ainsi, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- de **CREER** à compter du 1er janvier 2020 un poste d'adjoint d'animation à temps non complet.
- **De PRECISER** que le tableau des emplois fixant la liste des emplois communaux est annexée à la délibération

13) Ouverture d'un compte-épargne-temps (CET)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT, VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° 10-007135 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la saisine du Comité Technique en date du 8 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Le Maire propose :

Article 1) Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Article 2) Bénéficiaires du CET

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier d'un CET.

Article 3) ouverture du CET

Il est ouvert à la demande écrite et individuelle de l'agent. Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées.

Article 4) alimentation du CET et information annuelle de l'agent

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Le CET pourra être alimenté qu'une fois par an, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet ;
- Les jours de fractionnement non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, dans la limite de 2 jours ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 novembre.

Article 5) Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 novembre.

Article 6) Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7) Utilisation des congés épargnés

7-1 Utilisation sous forme de congés

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés : Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60 jours) sans que les agents n'aient à en faire la demande. Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2 Compensation financière

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation forfaitaire ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Article 8) Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un «établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 »,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national universel et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 9) Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents non titulaires. Les non titulaires doivent solder leur CET avant chaque changement d'employeur.

Article 10) Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits, dont les montants sont fixés par arrêté. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours.

VU l'avis favorable du CT en date du 3 décembre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, à l'unanimité des présents : (21 votants -0 voix contre, 0 abstention, 21 voix- pour) :

- **d'adopter** les modalités de mise en œuvre du CET ainsi proposées
- **donner** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h00.

